

MINISTERE DES FINANCES
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET DU PLAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DIRECTION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 9 du 14 mars 1964

CLT : A 62
A 61

Objet : **Loi n° 64-106 du 20 Février 1964 portant
Loi de Finances pour l'exercice 1964
Journal officiel de la république de Côte d'Ivoire n°11 du 04 Mars
1964. Page 298**

I - AMENAGEMENTS FISCAUX CONTENUS DANS LA LOI

Les articles 5, 8 et 9 de la loi n° 64-106 contiennent des modifications du tarif du droit fiscal d'entrée – chapitre 33, de la taxe à la valeur ajoutée – chapitre 33, et du tableau des droits de douane : suppression de suspension provisoires des droits de douane.

II- MODIFICATION DU TARIF FISCAL D'ENTREE

Sur les produits de la parfumerie ou de toilette, préparés et cosmétiques préparés. N° du tarif 33-06

Désignation des produits	N° du tarif	Droit fiscal
Produits de la parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés	33-06	
- parfums (extraits, lotions, eaux de toilette, etc.)...	33-06 A	
- liquides non alcooliques.....	33-06Aa	30%
- liquides alcooliques	33-06Ab	30%(1)
- concrets.....	33-06 Ac	30%
-crème à raser.....	33-06 B	25%
Autres.....	33-06 C	
-non alcooliques	33- 06 Ca	30%
Alcoolique.....	33 – 06 Cb	30%(1)

(1) Avec minimum de perception de 300 francs par litre alcool pur.

III- MODIFICATION AU TABLEAU DE LA T.V.A.

Applicable du 08 mars 1964 au 11 Mars inclus.

Désignation des produits	n° du tarif	T.V.A.	C.N. sur T.V.A.
Produits de la parfumerie ou de toilette préparés et cosmétique préparés.....	33-06		
- parfums (extraits, lotions, eaux de toilette, etc)	33-06 A		
- liquide non alcooliques.....	33-06Aa	19%	4%
-liquides alcooliques	33-06Ab	19%	4%(1)
- concret.....	33-06 Ac	19%	4%
-crème à raser.....	33-06 B	9%	2%
Autres.....	33-06 C		4%
-non alcooliques	33- 06 Ca	19% (3)	4%(1)
Alcooliques.....	33-06 Cb	19%	4%

(3) à l'exception des savons à raser et des produits dentifrices pour lesquels la T.V.A est fixée à 9 % et la C.N à 2%

- applicable a compter du 12 mars 1964. Ce tableau servira à la mise à jour du tarif.

Désignation des produits	n° du tarif	T.V.A.	Majorat ion sur T.V.A.	C.N. sur T.V.A.
Produits de la parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés	33-06			
- parfums (extraits, lotions, eaux de toilette, etc.)....	33-06 A			
- liquides non alcooliques.....	33-06Aa	19%	4%	6%
- liquides alcooliques.....	33-06Ab	19%	4%	6%
- concrets.....	33-06 Ac	19%	4%	6%
-crème à raser.....	33-06 B	9%	2%	3%
-Autres.....	33-06 C		2%	6%
--non alcooliques	33- 06 Ca	19%(3)	4%(3)	3%
-Alcooliques.....	33-06 Cb	19% (3)	4%	6%(3)

Dans la colonne observations remplacer la note (3) par la note suivante :
(3) à l'exception des savons à raser et des produits dentifrices pour lesquels la T.V.A. est fixée à 9%, la majoration sur T.V.A. et la C.N. sur T.V.A. à 3%

IV – MODIFICATIONS APORTEES AU TABLEAU DES DROITS DE DOUANE

La suspension des droits de Douane accordée par la délibération 45 CP 57 du 22 Février 1957 (arrêté de promulgation n° 6132 S. et du 24 juin 1957-JOAOF spécial du 26 juin 1957) est rapportée.

N° du tarif	Désignation des produits	Obs.
27-08	Brai et coke de brai, de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.	1
27-10 B4	Fuel-oil lourd d'une densité égale ou supérieur à 0,93 à 15° centigrades et d'une viscosité égale ou supérieure à 140 centistokes à 37°50 centigrades.	2
27-14 B	Coke de pétrole	3
Ex 84-17 E	Echangeurs de chaleur ou de fruit à plaques, d'une surface d'échange égale ou supérieure à 5 mètres carrés, leurs parties et pièces de rechange.	4
Ex 84-18 C1	Parties d'électro filtres pour usine d'alumine	5
Ex 84-22 I	Appareils à tablier métalliques de reprise et de dosage de la bauxite sous trémie.	6
Ex 84-23 Aa1 Et	Pelles mécaniques d'un poids unitaire de 160 tonnes ou plus ou d'une puissance de 300 CV ou plus.	7
Ex 84-23 Aa2	Pelles excavatrices d'un poids unitaire de 160 tonnes ou plus ou d'une puissance de 300 CV ou plus.	8
Ex 84-23 Ae	Sondeuses mécaniques à tarières hélicoïdales	9
Ex 84-43	Machines à mouler les lingots d'aluminium	10
Ex 84-56A	Machines et appareils à trier, cribler, classer ou laver pour les phosphates, la bauxite ou l'alumine.	11
Ex 84-56B	Broyeurs et concasseurs à marteaux ou a barres d'un poids unitaire de 100 tonnes et plus ou d'une puissance de 500 CV et plus ; concasseurs giratoires d'un poids unitaire de 240 tonnes et plus ou d'une puissance de 500 CV et plus.	12
Ex 84-56 C	Machines à malaxer spéciales pour la préparation de pâtes à anodes.	13

Ex 85-11 A	Fours pour fonderie d'aluminium, d'un volume intérieur égal ou supérieur à 5 mètres cubes.	14
Ex87-01 C6	Tracteurs de 170 CV ou plus, à quatre roues et dont il est impossible par construction de réduire la largeur hors tout en état de marche à moins de 2m75. -ID. avant-trains tracteurs à deux roues (au lieu de 4).	15
Ex 87-02 B2	Camions de carrière à bennes basculantes dont la largeur hors tout ne peut pas être inférieure par construction à 2m50 et munis d'un moteur d'une puissance égale ou supérieur à 300CV.	16
Ex 87-07 A1	Chariots à fourches de 7 tonnes et plus, à équipement diesel électrique.	17

En conséquence, il convient de modifier les tarifs comme suit :

1-Page 293 ligne 1 supprimer le renvoi (2)

2-Page 293 ligne 12 supprimer le renvoi (6)

3-Page 293 ligne 26 supprimer les deux renvois (2)

Page 293 dans la colonne « observations » supprimer les notes 2 et 6

4-Page 455 ligne 4 supprimer le renvoi (2)

5-Page 455 ligne 11 supprimer le renvoi (5)

Page 455 dans la colonne « observations » supprimer les notes 2 et 5

6-Page 457 ligne 18 supprimer le renvoi (2)

7-Page 457 ligne 25 supprimer le renvoi (4)

8-Page 457 ligne 26 supprimer le renvoi (4)

Page 457 dans la colonne « observations » supprimer les notes 2 et 4

9-Page 459 ligne 9 supprimer le renvoi (3)

Page 459 dans la colonne « observations » supprimer la note 3

10-Page 465 ligne 3 supprimer le renvoi (1)

Page 465 dans la colonne « observations » supprimer la note 1

11-Page 469 ligne 20 supprimer le renvoi (3)

12-Page 469 ligne 21 supprimer le renvoi (3)

13-Page 469 ligne 22 supprimer le renvoi (3)

Page 469 dans la colonne « observations » supprimer la note 3

14-Page 477 ligne 2 supprimer le renvoi (2)

Page 477 dans la colonne « observations » supprimé la note 2

15-Page 487 ligne 13 supprimer le renvoi (1)

16-Page 487 ligne 17 supprimer le renvoi (3)

Page 487 colonne « observations » supprimer les notes 1 et 3

17-Page 489 ligne 12 supprimer le renvoi (2)

Page 489 dans la colonne « observations » supprimer la note 2

V- DATE D'APPLICATION

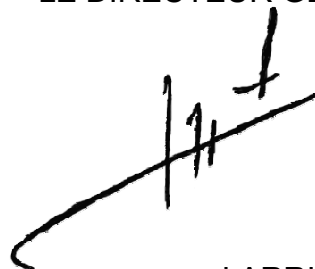
La loi de Finances 64-106 est applicable à compter du huit mars 1964 (se reporter à la circulaire n°8 et à la note de service n° 4 du 13 mars 1964) les contre liquidations éventuelles devront être effectuées suivant les indications des tableaux de la page 2 de la présente circulaire.

Les agents dès réception de la présente procéderont aux mises à jour du tarif dont ils disposent. Le cas échéant il sera rendu compte des difficultés d'application.

AMPILATIONS :

Documentation	3
Chefs de divisions	4
Chefs de subdivisions	2
Chefs de bureaux	22
Chefs de sections	5
Chefs de postes	13
Agents de visite	20

LE DIRECTEUR GENERAL



J.ARRIGHI